

-

Dahir Chérifien

Louange à Dieu seul !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de notre Empire Fortuné.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

que Notre Majesté Chérifienne ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt commun de protéger avec soin les vestiges du passé qui touchent à l'histoire de Notre Empire ainsi que les choses artistiques qui contribuent à son embellissement.

A décrété ce qui suit :

Titre I

Des Immeubles

Article 1

Les ruines des constructions antiques antérieures à l'islam. Celles des palais du Nos prédécesseurs, leurs manants et leurs dépendances, les monuments religieux ou profanes ayant un caractère historique ou artistique, etc....., sont placés sous la surveillance spéciale du maghzen qui en assurera la conservation ;

Article 2

Ils pourront faire l'objet de décrets de classement dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement les effets du décret de classement suivront l'immeuble classé dans quelques mains qu'il passé.

Article 3

Tous ceux des immeubles classés s'appartenant au Maghzen, telles que les ruines des villes anciennes, les forteresses et remparts. Les palais de Nos Prédécesseurs et leurs dépendances etc.... ainsi que tous ceux, telles les mosquées, koubba, mederça etc.... ayant un caractère Habous public, seront inaliénables et imprescriptibles tant qu'ils n'auront pas fait l'objet d'un Décret des classement.

Article 4

*Tous ceux des immeubles classés faisant l'objet au profit de tiers, de **droits** **créés** régulièrement établis resteront la propriété des ayant droit ; mais, ils seront, dans l'intérêt, de leur conservation, soumis aux servitudes ci-après définies.*

Article 5

Les propriétaires des terrains dans lesquels existent ou seront découverts des monuments d'art ou d'antiquité, ne peuvent, à défaut d'une autorisation préalable et écrite du Maghzen, donner à ces monuments aucune destination susceptible de les endommager ou de les altérer. Il leur est également interdit de faire autour de ces monuments aucune fouille, construction ou aménagement, qui mettrait en péril leur conservation ou altérerait leur caractère.

Article 6

Le Maghzen peut faire exécuter d'office, à ses frais, après avis préalable au propriétaire, les travaux nécessités par la conservation du monument. Si l'exécution de ces travaux causait préjudice au propriétaire, il y aurait lieu à indemnité fixée par expertise.

Article 7

Les Servitudes d'alignement ou autres entraînant la destruction partielle, la dégradation ou le remaniement des édifices, ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les décrets de classement pourront, s'il y a lieu, déterminer autour des édifices, une zone de protection ou tous travaux nuisibles à la conservation ou au caractère des monuments seraient interdits.

Titre II

Des Inscriptions.

Article 8

Les inscriptions historiques, sculptées, gravées ou écrites, en quelque lieu qu'elles soient, à quelque époque qu'elles appartiennent et en quelque langue qu'elles soient rédigées, sont considérées comme monument de l'histoire de Notre Empire et, comme telles, assimilées aux immeubles définis plus haut.

Article 9

Elles pourront, comme ces immeubles, faire l'objet de Décrets de classement.

Article 10

Les inscriptions non classées suivent le régime des objets mobiliers d'art et d'antiquité ci-après définis.

Titre III

Dés Objets d'Art ou d'Antiquité

Article 11

La conservation des objets d'art ou d'antiquité (statues, vases, fragments de colonne, fers ouvragés, pièces de céramique, mosaïques, bois sculptés, etc..) étant d'intérêt général au même titre que celles des monuments historiques; ces objets sont également placés sous la surveillance du Gouvernement.

Article 12

Il est interdit de les détruire, dénaturer ou déplacer sans autorisation du Gouvernement, quel qu'en soit le propriétaire.

Article 13

Ceux découverts dans Notre Empire ne pourront en sortir sans une autorisation spéciale.

Titre IV

Des Fouilles

Article 14

Quiconque a l'intention de faire des fouilles d'antiquité sur son propre fond ou sur celui d'autrui, ne peut les entreprendre sans en avoir obtenu l'autorisation du Maghzeh.

Article 15

Le Gouvernement peut mettre à cette autorisation les conditions qu'il juge utile notamment en ce qui concerne l'exécution des fouilles, leur surveillance et la propriété des objets à découvrir.

En aucun cas, les entrepreneurs de fouilles n'auront droit à plus de la moitié des objets découverts.

Quiconque prendra connaissance des présentes en devra assurer l'exécution.

*Rendu à Rabat, le 10 Doul Hejja 1330 (26 Novembre
1912)*